



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-F Édition spéciale N° 06 DU
07/05/2015**

Sommaire

DDPP

- Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LECOQ Maryline

DDTM

- arrêté modificatif bassin Garonette Quissac

ARS

- Arrêté autorisant la commune de CODOLET à modifier le traitement de l'eau produite par le captage dit « du Réservoir » ou « forage Profond ».

- Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame LECOQ Maryline*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame LECOQ Maryline* née le 25 août 1984 domiciliée professionnellement 30 rue Di Cardélino – Les portes de Grand Angle – 30133 – LES ANGLES ;

Considérant que *Madame LECOQ Maryline* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame LECOQ Maryline* administrativement domiciliée 30 rue Di Cardélino – Les portes de Grand Angle – 30133 – LES ANGLES .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame LECOQ Maryline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame LECOQ Maryline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 30 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER / Patrick FENOLL
Tél. : 04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Direction Régionale
de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Énergie : Guillaume GAUBY

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux relatifs à la création d'un bassin écrêteur des crues de la Garonnette Commune de QUISSAC

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-26, R. 214-29, R.214-112 à R. 214-114, R. 214-146, R. 214-148 à R.214-151,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 8,

Vu la circulaire du 08 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0 ,3.1.2.0 ,3.1.3.0 , 3.1.5.0 ,3.2.2.0 , 3.2.3.0 ,3.2.4.0,3.2.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13/01/2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2015-JPS-n°1 du 22/01/2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 du 22/01/2015,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 10/12/2012 par l'EPTB Vidourle enregistré sous le n° 30-2012-00320 et relatif à la création d'un bassin écrêteur des crues de la Garonne sur la commune de QUISSAC,

Vu les compléments apportés au dossier par l'EPTB Vidourle en date du 3 septembre 2013, du 24 avril 2014 et du 9 décembre 2014,

Vu les avis de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, IRSTEA, appui technique du service de contrôle, en date du 10 février 2014, du 18 août 2014 et du 3 mars 2015,

Vu les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR, co-instructeur du dossier, en date du 17 février 2014 et du 20 avril 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 20/05/2014

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juillet 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 03/11/2014,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24/11/2014 au 31/12/2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16/01/2015,

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 13/03/2015,

Vu le rapport du service de contrôle en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 7 avril 2015 ;

Considérant que le principe de la réalisation du bassin écrêteur des crues de la Garonnette a été validé par l'ICAT en 2010 dans le cadre du PAPI Vidourle ;

Considérant que l'ouvrage envisagé permet une réduction de 50 % du débit de la crue décennale et de 77 % de la crue centennale sur le bassin versant de la Garonnette ;

Considérant que l'ouvrage permet une réduction sensible du champ d'inondation à l'aval et entraîne la mise hors d'eau d'habitations ainsi que de la RD 999 pour une crue centennale ;

Considérant que l'ouvrage envisagé participe à la mise en sécurité des biens et des personnes et présente à ce titre un intérêt général ;

Considérant que la nature et l'importance des aménagements pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que des mesures de renaturation du cours d'eau à l'aval permettent de reconstituer un lit propice à l'installation de faune et de flore aquatiques diversifiées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire a demandé une dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement et qu'à ce titre certaines prescriptions sont susceptibles les prescriptions particulières définies ci-après ;

Considérant que le propriétaire de l'ouvrage demeure responsable de sa conception, de sa surveillance et de son entretien ;

Considérant que le classement du barrage de Garonnette, qui résulterait de l'article R. 214-112 du code de l'environnement est la classe D ;

Considérant qu'en cas de rupture du barrage, 500 à 1000 personnes seraient exposées à l'onde de submersion ;

Considérant dès lors, que le classement résultant de l'article R. 214-112 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques que le barrage de Garonnette crée pour la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient d'appliquer l'article R. 214-114, susvisé ;

Considérant que le barrage de Garonnette sera le premier barrage exploité par l'EPTB Vidourle ;

Considérant qu'un nombre important de désordres notés, au cours de la mise en eau ou au cours de la vie d'un barrage, sont liés à des difficultés au contact de la structure avec la fondation ou les premiers mètres de celle-ci ;

Considérant que la réception des fouilles est un élément important de la construction d'un barrage et qu'il importe qu'elle fasse l'objet d'un soin particulier ;

Considérant que les experts de l'IRSTEA sont réservés quant à l'emploi de dispositions constructives du type « écran anti-renard » ;

Considérant que le barrage de Garonnette a été dimensionné hydrauliquement selon les recommandations en vigueur pour les barrages en remblai de classe C ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EPTB Vidourle domicilié 11 rue Court de Gébelin 30000 NÎMES est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Bassin écrêteur des crues de la Garonnette sur la commune de Quissac.

Les parcelles concernées par les aménagements sont les suivantes : section AH, parcelles numéro : 21, 22, 23, 25, 26, 92, 93, 94, 95, 96, 111, 112, 113, 114, 115, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 779, 564.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage autorisé et les conditions de sa mise en œuvre sont conformes au dossier de demande d'autorisation et respectent les conditions particulières définies ci-après.

L'aménagement autorisé correspond à un ouvrage écrêteur de crues situé sur la Garonnette (affluent du Vidourle), dans la commune de Quissac (30). Il est constitué d'un bassin de rétention de 4,6 ha, essentiellement exécuté en déblai et fermé par un barrage de 5,35 m de hauteur maximale sur le terrain naturel.

Un pertuis de fond non vanné, traversant le corps du barrage, laisse passer librement les plus faibles débits du cours d'eau. Au-delà de la capacité du pertuis, le bassin de rétention entre en fonctionnement et permet d'écrêter sans débordement les crues de période de retour de 100 ans et légèrement supérieures. L'ouvrage est équipé d'un évacuateur de crues à seuil libre pour les crues dépassant la capacité de stockage du bassin.

Les principales caractéristiques géométriques des ouvrages et de la retenue sont les suivantes :

Corps du barrage :

- Hauteur maximale / TN : 5,35 m ;
- Cote supérieure de digue : 92,80 m NGF ;
- Largeur en crête : 3,50 m ;
- Fruit des talus amont et aval (H/V) : 3 / 1.

Ouvrage de restitution et de vidange (pertuis de fond non vanné) :

- conduite en acier 1,7 m de diamètre nominal.

Évacuateur de crues de type déversoir à seuil libre :

- Cote du seuil déversant : 91,60 m NGF ;-
- Longueur déversante : 80 m.

Retenue :

- Cote des Plus Hautes Eaux, PHE : 92,11 m NGF (crue millennale) ;
- Cote de Danger : 92,80 m NGF (crue décennale) ;
- Volume de la retenue à la cote 91,60 : 136 000 m³ environ.

Dispositif d'auscultation :

Tassements et déformations du barrage :

- 4 points de nivellement ;

Cote du plan d'eau :

- une échelle limnimétrique visible depuis le chemin d'accès en rive gauche ;
- un dispositif de mesure de cote télé-transmis par radio et téléphone ;

2. - PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- le bénéficiaire prend l'attache du la DRAC LR pour l'expertise concernant les fouilles archéologiques à réaliser sur le site du chantier.
- Les zones à enjeux environnemental et le petit patrimoine sont délimités sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.
- Le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).
- Le bénéficiaire s'associe les services de naturalistes expérimentés dont les missions sont les suivantes :
 - suivi environnemental du chantier,
 - avis sur la conception du projet,
 - participation à l'élaboration des mesures compensatoires,
 - suivi de la réalisation des travaux,
 - suivi de l'évolution des milieux naturels post-travaux, pendant 10 ans à compter de l'achèvement des travaux,
- le bénéficiaire organise une réunion préalable au lancement de chantier en présence de la DDTM-SEI et de l'ONEMA.
- Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension, produits chimiques et macrodéchets, les mesures préventives sont mises en œuvre :
 - * protection de la zone de travaux en lit majeur vis à vis des inondations potentielles notamment par mise en place de batardeaux, endiguement, creusement de chenaux de contournement,
 - * déviation temporaire du cours d'eau pendant les travaux affectant le lit mineur,
 - * création d'aires de stockage des produits chimiques pour les matériaux de construction et des fluides divers utilisés pendant le chantier en dehors du lit mineur et du lit majeur,
 - * mise en place de systèmes de rétention des eaux de ruissellement à l'aval des zones terrassées et avant le retour de ces eaux dans le cours d'eau, de type fossés de collecte compartimentés, bassins de décantation, bottes de paille pour filtration...Un barrage filtrant est notamment installé sur la parcelle AH 133.
 - * mise en place de sanitaires sur le lieu du chantier
 - * mise en place d'une surveillance du cours d'eau à l'aval de la zone de travaux.

En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.
- Le bénéficiaire procède régulièrement au nettoyage de la zone de chantier afin d'éviter l'entraînement des déchets ou matériaux vers le cours d'eau,
- le bénéficiaire procède au curage des bassins de décantations et autres systèmes temporaires de rétention des MES afin de les conserver en état de fonctionnement,

En phase exploitation

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux
- garantir la stabilité des ouvrages
- garantir la sécurité des biens et des personnes

Le bassin et ses abords sont maintenus en état permanent débroussaillé.

Les déchets issus de l'entretien de l'aménagement sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Classement, exploitation et surveillance du barrage (décret 2007-1735)

Classe du barrage :

En application de l'article R. 214-114 du code de l'environnement, le classement du barrage de Garonnette est modifié.

Classe retenue : C

Dossier de l'ouvrage :

Le dossier de l'ouvrage, prévu par l'article R. 214-122 du code de l'environnement est mis en place et tenu à jour régulièrement.

Le bénéficiaire tient informé le service de contrôle de son lieu de stockage et de sa composition.

Registre barrage:

Le registre du barrage, prévu par l'article R 214-122 du code de l'environnement précisé par l'article 6 de l'arrêté du 29/02/2008, est mis en place dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le bénéficiaire, informe le service de contrôle du lieu de stockage du registre barrage dès l'achèvement des travaux.

Rapport de Visite Technique Approfondie (VTA) :

Le premier rapport de Visite Technique Approfondie (VTA) du barrage, prévu par l'article R 214-123 du code de l'environnement précisé par l'art 5-I-3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, est transmis au service de contrôle **12 mois après l'achèvement de l'ouvrage**. Les rapports de VTA ultérieurs sont transmis selon la périodicité réglementairement applicable aux barrages de classe C.

Rapport de surveillance :

Le premier rapport de surveillance prévu par l'article R 214-122 du code de l'environnement précisé par l'article 5-I-7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, est transmis au service de

contrôle **12 mois après l'achèvement de l'ouvrage**. Les rapports de surveillance ultérieurs sont transmis selon la périodicité réglementairement applicable aux barrages de classe C.

Rapport d'auscultation (rédigé par un organisme agréé) :

Le premier rapport d'auscultation prévu par l'article R 214-122 du code de l'environnement précisé par l'article 5-I-7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, rédigé par un organisme agréé, est transmis au service de contrôle **12 mois après l'achèvement de l'ouvrage**. Les rapports d'auscultation ultérieurs sont transmis selon la périodicité réglementairement applicable aux barrages de classe C.

Consignes écrites :

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances prévues par l'article R. 214-122 du code de l'environnement, précisé par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, sont appliquées telles que fournies par le bénéficiaire dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans l'attente de leur approbation par le Préfet.

EISH :

Les Événements Importants pour la Sécurité Hydraulique (EISH), prévus à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sont déclarés par le bénéficiaire, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21/05/2010.

Article 6 : Exécution des travaux et première mise en eau (décret 2007-1735)
Avant le démarrage du chantier :

Conception du barrage :

Le bénéficiaire intègre le projet d'exécution dans sa version définitive avant travaux, au dossier de l'ouvrage, qui doit être tenu à la disposition du service de contrôle.

Direction des travaux :

Le bénéficiaire informe le service de contrôle en précisant l'organisme agréé, désigné comme maître d'œuvre unique en charge de la direction des travaux. Les coordonnées du directeur des travaux et de son ou de ses intérimaires doivent être communiquées au service de contrôle.

Surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution :

Le bénéficiaire informe le service de contrôle de l'organisation mise en place par la direction des travaux, pour assurer leur surveillance et leur conformité au projet d'exécution.

La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier :

Le bénéficiaire précise le lieu de stockage ainsi que la forme du carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier. Ce carnet devra être versé au dossier de l'ouvrage.

Pendant les travaux :

Surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution :

Pour justifier de la bonne surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution, le bénéficiaire doit archiver au dossier de l'ouvrage les documents attestant de la transmission du projet d'exécution aux entreprises chargées d'effectuer les travaux ;

Concernant le point particulier des écrans anti-renard, le bénéficiaire est tenu de :

- informer le service de contrôle des dispositions retenues pour la réalisation du remblai autour des écrans anti-renard, dès qu'elles seront connues ;
- faire assurer par l'organisme agréé, en charge de la direction des travaux, une surveillance permanente de la réalisation du remblai autour des écrans anti-renard ;
- faire établir un compte rendu de la réalisation du remblai autour des écrans anti-renard par l'organisme agréé.

Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même :

Le bénéficiaire doit archiver au dossier de l'ouvrage les procès verbaux et rapports relatifs aux essais et à la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même.

Un soin particulier doit être apporté à la caractérisation du terrain laissé en place pour constituer une partie du corps du barrage.

Les carottes et autres échantillons doivent être conservés dans des caisses numérotées de telle manière qu'ils puissent être aisément consultés, a minima jusqu'à la première mise en eau du barrage.

Réception des fouilles :

Avant mise en place du barrage, le fond de fouille doit faire l'objet d'une réception à laquelle participent simultanément le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le géologue et l'entrepreneur chargé de la mise à jour des fouilles.

La réception proprement dite est le constat de la bonne qualité du fond de fouille et de son aptitude à recevoir la structure du barrage. Elle fait l'objet de la constitution d'un dossier qui comprend :

- un relevé de la topographie ;
- un relevé géologique qui note et interprète les observations structurales ;
- un relevé photographique complet ;
- un procès-verbal de réception établi par l'organisme agréé, chargé de la direction des travaux.

Le procès verbal de réception devra comporter les préconisations supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires concernant :

- le traitement de l'étanchéité des fondations ;
- les dispositions constructives qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour tenir compte du soubassement rocheux fissuré qui pourrait permettre des venues d'eau rapide ;

– la prise en compte des conditions d'indéformabilité des fondations du déversoir ;

Le bénéficiaire tient informé le service de contrôle de la date retenue pour réaliser la visite de réception des fouilles, il lui fournit le dossier de réception des fouilles dès que celui-ci est constitué, au plus tard un mois après la visite de réception des fouilles.

Pour faciliter l'organisation du chantier, le fond de fouille peut être découpé en plusieurs surfaces et faire l'objet de réceptions successives.

Après la fin des travaux :

Le suivi de la première mise en eau :

Lors de la première mise en eau naturelle du barrage, du fait d'une crue, le bénéficiaire en informe le service de contrôle, sans délai. Il lui fournit sous quinze jours une première analyse sommaire du comportement du barrage durant sa première mise en eau.

Par la suite, le bénéficiaire doit fournir au service de contrôle un rapport de première mise en eau rédigé par un organisme agréé, au plus tard six mois après la première mise en eau naturelle du barrage, du fait d'une crue.

Ce rapport comporte une analyse détaillée du comportement du barrage au cours de sa première mise en eau. Cette analyse doit s'appuyer sur une comparaison entre le comportement observé et le comportement attendu du barrage. En cas de remplissage jugé insuffisant par l'organisme agréé pour analyser pleinement le comportement du barrage en charge, le rapport sera conclu par une recommandation de suivi d'un remplissage ultérieur, selon les mêmes modalités que le suivi de la première mise en eau et conclu par un rapport de même forme.

Dossier de fin de travaux :

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service de contrôle en deux exemplaires et au service de police de l'eau en un exemplaire, un dossier établi par l'organisme agréé en charge de la direction des travaux, comprenant :

- Un compte rendu des travaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier, rendant compte de la manière dont se sont déroulés les travaux. Ce rapport doit faire apparaître les modifications intervenues en cours de chantier par rapport au projet d'exécution et indiquer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions constructives imposées. Il comporte notamment un compte rendu de la réalisation du remblai autour des écrans anti-renard ;
- S'il est disponible, un rapport de première mise en eau rédigé par l'organisme agréé en charge de la direction des travaux ;
- Le carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- Un rapport de recollement des travaux ;
- Un dossier des ouvrages exécutés complet, comprenant les profils et coupes ;

- La liste des documents constitutifs du dossier de l'ouvrage prévu par l'article R. 214-122.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident – entretien de l'ouvrage
Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre par le bénéficiaire.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier. Les éventuels matériaux stockés temporairement le sont en dehors de toute zone inondable.

Entretien de l'ouvrage et du cours d'eau

Le bénéficiaire entretient l'ouvrage dans les conditions définies aux articles 5 et 6 ci-avant. L'entretien du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage est également réalisé par le bénéficiaire qui procède à la fauche des digues et des talus au moins 2 fois par an. En ce qui concerne l'entretien du tunnel au niveau de la zone urbanisée, il est réalisé par la commune. Le bénéficiaire transmet au SEI-DDTM, sous 1 an à compter de la signature du présent arrêté, une copie de la convention d'entretien signée avec la commune de Quissac.

L'entretien par curage de la retenue est réalisé dès lors que le volume initial n'est plus garanti du fait des matériaux déposés lors d'une crue. L'évacuation des matériaux de curage se fait dans le respect des principes définis dans l'arrêté du 9 août 2006, relatif à la qualité des sédiments et à leur gestion.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 8.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection du milieu aquatique, les mesures préventives mises en œuvre sont :

- les aires de stockage, de ravitaillement des engins et de stationnement sont imperméabilisées; des ouvrages de rétention et dispositifs de sécurité vis à vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu extérieur.
- aménagement d'une aire de stockage de carburants ; le remplissage des réservoirs des engins de chantier est réalisé au moyen de pompes à arrêt automatique.
- aucun entretien et aucune réparation mécanique n'est réalisée sur site,
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques sont évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches,
- aucun stockage d'hydrocarbure ou de produits polluants n'est réalisé sur le site,
- les matériaux et déchets de toute sorte susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu naturel sont évacués ; les entreprises respectent leurs engagements liés au volet « chantier propre » de leur proposition,
- les travaux sont effectués en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transport de pollution.

Au titre de la santé publique

- les travaux générateurs de nuisances sonores sont interdits en dehors de la plage horaire 8h - 18 h .
- pour limiter les émissions de poussières, le bénéficiaire procède à l'arrosage des pistes par temps sec et venteux, à la couverture ou à la protection contre le vent des stockages temporaires de matériaux pulvérulents, à la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h dans les zones du chantier et sur les accès au chantier.

Au titre des plantes colonisatrices (dont ambroisie)

le bénéficiaire applique les mesures définies dans la fiche disponible à l'adresse internet suivante : http://www.ambroisie.info/docs/fiche_B.pdf. Pour ce faire la fiche ci-dessus est jointe au cahier des charges de la consultation des entreprises et un exemplaire est remis à tous les acteurs du projet par le bénéficiaire.

Au titre de la lutte anti-vectorielle contre le moustique tigre

Le bénéficiaire et l'écologue en charge de la conception des ouvrages définitifs de compensation environnementale (mares notamment) soumettent pour avis à l'ARS le projet définitif validé par le SEI-DDTM.

Article 8.2 - Mesures compensatoires

Au titre des milieux aquatiques

le bénéficiaire propose au SEI-DDTM, au moins 3 mois avant la réalisation envisagée, un projet détaillé visant à redonner à la Garonnette un espace de liberté sur la portion intégrée dans le bassin. Sont notamment favorisés des milieux aquatiques du type mares connectées (objectif colonisation par les amphibiens) et une renaturation du cours d'eau dans le périmètre du bassin pour constituer un lit en période normale.

Au titre du paysage

Le bénéficiaire réalise des plantations d'alignement en bordure du bassin et de la D35 ainsi qu'une traversée piétonne de la Garonnette à l'aval de l'ouvrage (ouvrage ne constituant pas un obstacle en cas de crue)

Par ailleurs, le bénéficiaire conserve le secteur de l'ancienne gare en espace aménageable combiné avec un adoucissement localisé de la pente du talus SNCF. Il procède à un enherbement généralisé du bassin et des remblais immédiatement après travaux.

Le bénéficiaire maintient la continuité du cheminement de l'ancienne voie ferrée vouée au développement d'une voie verte par le Conseil général.

Article 8.3 - Mesures de suivi

Suivi du milieu

Le bénéficiaire réalise pendant 10 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage un suivi qualitatif et morphologique de la Garonnette. Les résultats de ce suivi, les commentaires et propositions d'aménagements compensatoires éventuels qu'appellent les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Qualité de l'eau

L'analyse des paramètres physico-chimiques et le calcul d'un indice biologique global normalisé (IBGN selon la norme T90-350) sont réalisés en deux stations (cf annexe).

Une station amont est positionnée en queue de retenue, en amont du pont du chemin de la maisonnette (coordonnées RGF93 4°00'19,5"E/43°55'10,7"N). La station située en aval de

l'ouvrage, est positionnée en aval de l'ancien pigeonnier (coordonnées RGF934°00'12,5"E/43°55'10,7"N).

Paramètres physico-chimiques analysés :

DBO5, Azote Ammoniacal, COD, Azote Kjeldhal, Matières en suspension minérales et organiques, Nitrites, Bactériologie : Streptocoques fécaux et Coliformes thermotolérants, Nitrates, Chlorophylle a et Phéopigments, Phosphore total, Orthophosphates.

Une analyse de la qualité physico-chimique de l'eau est également réalisée au cours des 3 premiers événements pluviométriques donnant lieu à stockage c'est-à-dire pour des débits supérieurs à la capacité d'évacuation du pertuis de fond,

Suivi morphologique

Il se base sur la carte morphologique de la Garonnette à l'aval du projet qui a été réalisée en 2008.

Les 5 profils en travers réalisés en aval du barrage à l'occasion de cette étude (celui du radier situé à la confluence avec le Vidourle étant exclu) sont levés chaque année et la granulométrie des fonds est précisément décrite.

Suivi des aménagements "écologiques" compensatoires

Concernant les aménagements à vocation écologique, un suivi scientifique sur 10 années suivant la création de l'ouvrage doit permettre de vérifier le bon déroulement du retour de la végétation, indicateur du succès de l'opération.

Ce suivi est fait en deux phases par le bénéficiaire : un passage annuel pendant 5 ans après la mise en service de l'ouvrage puis un dernier passage au terme des 10 ans permettant d'évaluer la recolonisation puis le vieillissement des aménagements à valeur écologique.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications:

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, instructeurs du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle de réalisation des travaux est celle définie dans la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA, par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les incidents et accidents relatifs à l'exploitation et à la surveillance du barrage sont déclarés selon les modalités prescrites à l'article 5 du présent arrêté (rubrique : EISH).

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de QUISSAC.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de QUISSAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

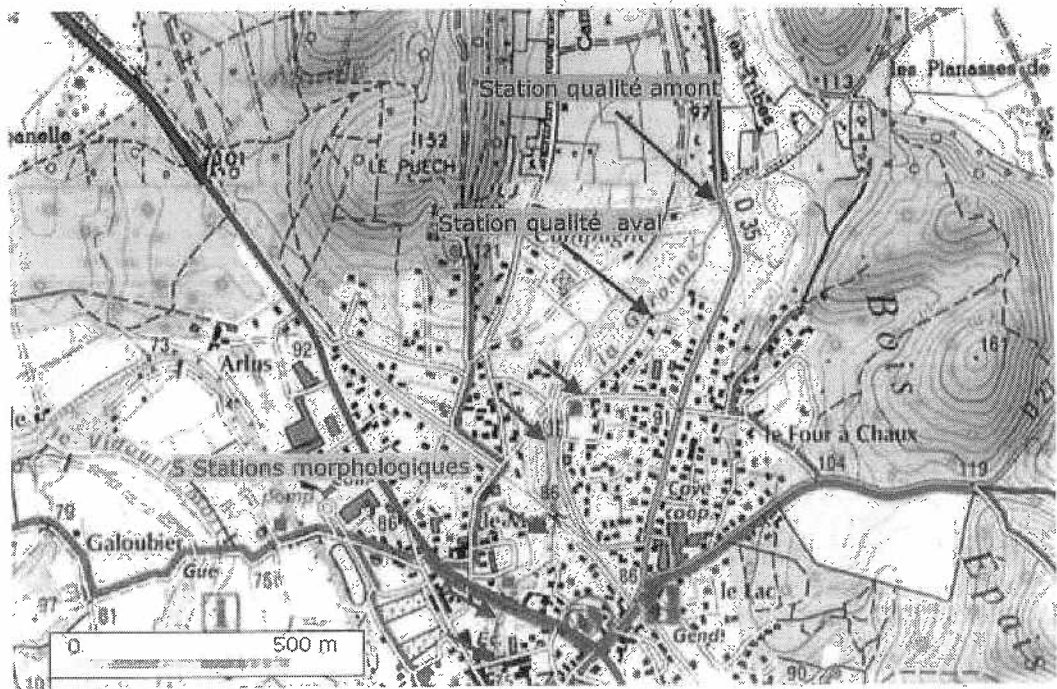
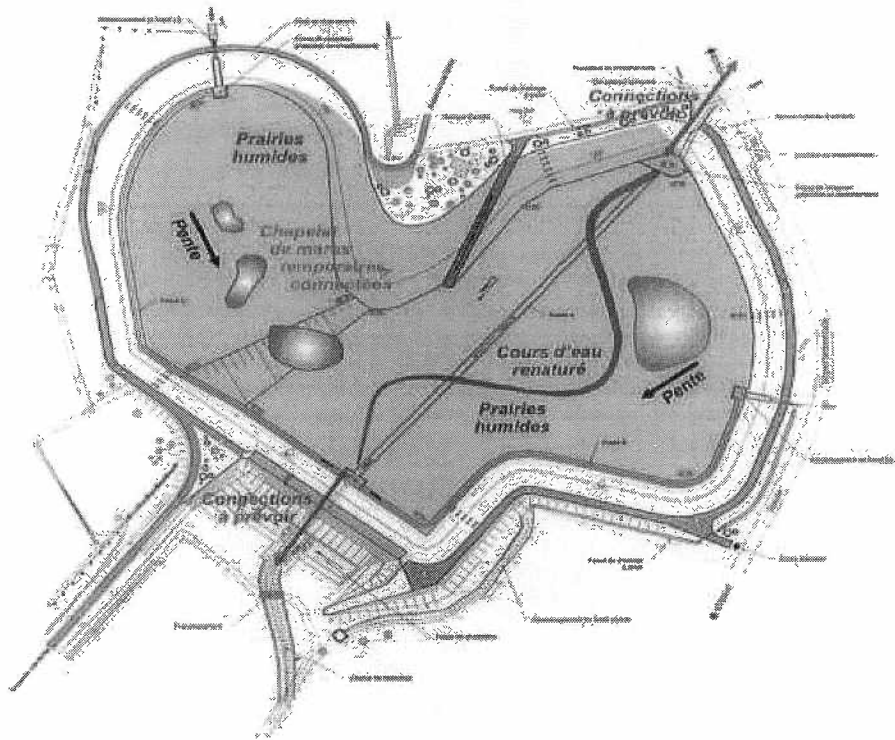
Article 18 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de



l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de QUISSAC, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de QUISSAC.

A Nîmes, le 06/05/2015

Pour le Préfet du Gard et par délégation
L'adjoint à la chef du Service Eau et
Inondation



Jérôme GAUTHIER

P.J. : annexes : ouvrage, lieu de réalisation des études de suivi écologique



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 20 AVR. 2015

ARRÊTÉ n°

Autorisant la commune de CODOLET à modifier le traitement de l'eau produite par le captage dit « du Réservoir » ou « Forage Profond »

Autorisant la mise en place d'une installation d'ultrafiltration sur membranes

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-2, R 1321-3, R 1321-6, R 1321-7, R 1321-11, R 1321-16, R 1321-48, R 1321-49, R 1321-50, R 1321-53 et D 1321-10 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2012 modifié relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des modules de filtration membranaire utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R 1321-50 (I et II) du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire ministérielle DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine et, notamment, son Annexe I bis ;
- VU la circulaire ministérielle n° DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) de novembre 2009 intitulé : « Lignes directrices pour l'évaluation de l'innocuité des modules de filtration et de l'efficacité des procédés membranaires » ;
- VU l'avis de l'Agence Nationale de la Santé, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 30 janvier 2013 relatif à une demande de mise sur le Marché, par la Société POLYMEM, de modules d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la liste des modules de filtration membranaires entrant au contact des eaux destinées et disposant d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) établie par la Société EURO-FINS (Expertises Environnementales) et mise à jour le 31 janvier 2015,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n°92-00173) du 4 février 1992, modifié par l'arrêté (n° 99/0695) du 31 mars 1999, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage dit « du Réservoir » situé sur le territoire de la commune de CODOLET ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 99/0695) du 31 mars 1999 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage dit « des Pi-boulières » situé sur le territoire de la commune de CODOLET et modifiant l'arrêté du 4 février 1992 susvisé,
- VU le courrier de Monsieur le Maire de CODOLET en date du 8 janvier 2015, adressé à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et demandant l'autorisation de mettre en place une installation d'ultrafiltration sur membranes de l'eau produite par le captage dit « du Réservoir » ;
- VU le document préparé par la Société ANTEA Group en octobre 2014 et intitulé : « Demande d'autorisation pour la modification du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine au niveau de la station de production de Château d'eau à CODOLET » ;
- VU le rapport du service instructeur en date du 18 mars 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 avril 2015,

CONSIDERANT que le respect de la limite de qualité pour la turbidité de 1 NFU dans les eaux destinées à la consommation humaine au point de mise en distribution après traitement constitue une obligation impérative,

CONSIDERANT que des mesures appropriées doivent être mises en œuvre dès lors que la référence de qualité pour la turbidité de 0,5 NFU est dépassée au point de mise en distribution,

CONSIDERANT que le respect de la référence de qualité pour la turbidité de 2 NFU « au robinet du consommateur » doit être un objectif à respecter,

CONSIDERANT que la turbidité des eaux destinées à la consommation humaine est de nature à présenter un risque sanitaire en complément d'un défaut de qualité organoleptique,

CONSIDERANT que le procédé d'ultrafiltration sur membranes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine a fait l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la Santé,

CONSIDERANT que des mesures seront prises pour que le procédé de traitement de la turbidité mis en œuvre puisse permettre de délivrer une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique et prenant en considération les références de qualité fixées en application de ce même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une autorisation est accordée à la Commune de CODOLET pour remplacer une installation de filtration sur sable par une unité d'ultrafiltration sur membranes pour traiter l'eau prélevée par le captage dit « du Réservoir » ou « du Château d'eau » ou « Forage Profond » et pour distribuer en permanence une eau destinée à la consommation humaine respectant en permanence la limite de qualité de 1 NFU au point de mise en distribution dans le réseau public communal.

Après modification, la filière de traitement du captage dit « du Réservoir » comprendra :

- un prétraitement dans un ouvrage de décantation statique et à fond conique recevant les eaux brutes,
- un pompage de l'eau décantée vers un ouvrage de préfiltration à disques empilés et à nettoyage automatique (diamètre des pores de l'ordre de 150 µm),
- un passage dans deux modules d'ultrafiltration,
- un stockage dans une bache d'eau traitée.

Après mélange avec l'eau prélevée par le « captage des Piboulières F1 et F2 », l'eau sera désinfectée par injection de chlore gazeux.

Plusieurs fois par jour, des contrelavages seront réalisés en faisant passer de l'eau issue de la bache d'eau traitée à contre-courant à travers les membranes d'ultrafiltration avec une injection simultanée d'air pour éliminer les matières fixées à la surface des membranes.

En complément, un nettoyage chimique de maintenance sera assuré par :

- un nettoyage basique par de la soude et de l'eau de Javel,
- un nettoyage acide par de l'acide citrique.

Un nettoyage chimique poussé sera réalisé 1 à 4 fois par ans.

Les effluents turbides provenant de l'installation décrite ci-dessus seront rejetés directement dans le réseau d'eau pluviale de la commune de CODOLET.

Les rejets des nettoyages chimiques seront stockés dans une cuve, ramenés si nécessaire à pH 7 puis évacués dans le réseau pluvial communal. La mesure et l'ajustement du pH seront réalisés automatiquement ou par un technicien.

Les débits rejetés n'excéderont pas 5 m³ lors des nettoyages de maintenance et 15 m³ lors des nettoyages chimiques poussés.

Ces conditions de rejets devront faire l'objet d'un accord du Service chargé de la Police de l'Eau compétent.

ARTICLE 2 : Capacité de traitement autorisée

L'eau brute à traiter proviendra du captage dit « du Réservoir » appartenant à la commune de CODOLET et située sur son territoire.

Le débit de prélèvement maximal autorisé par ce captage a été précisé dans l'Article 1.4 de l'arrêté préfectoral (n° 99/0695) susvisé.

Le débit de prélèvement maximal autorisé par le « captage des Piboulières F1 et F2 » ont été précisés dans l'Article 2.1 de ce même arrêté.

Toute modification de ces débits maximaux prélevés devra être faire l'objet d'une autorisation du Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

ARTICLE 3 : Respect des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

L'eau, au point de mise en distribution, devra respecter en permanence une limite de qualité de 1 NFU (*Formazine Nephelometric Unit*) pour la turbidité.

La valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) pour la turbidité sera une valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée.

De façon générale, la commune de CODOLET veillera à distribuer en permanence une eau respectant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

Le turbidimètre existant et fonctionnant en continu pour le suivi de l'eau filtrée devra être couplé à un enregistreur et relié par télésurveillance à la Mairie de CODOLET.

Un turbidimètre permettra également de mesurer en continu la turbidité de l'eau brute prélevée par le captage dit « du Réservoir ».

L'exploitant sera tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et à les tenir à la disposition des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Suivi de la qualité des effluents rejetés dans le Milieu Naturel

Le rejet des effluents issus du traitement de la turbidité dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et établie en application des articles L 214-1 à L 214-56 dudit code :

- rubrique n° 2. 2. 1. 0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux [...] ;
- rubrique n° 2. 2. 3. 0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service en charge de la Police de l'Eau compétent précisera si ces rejets de l'installation de traitement de CODOLET seront soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Construction et mise en service de l'installation de traitement

L'installation de filtration de la commune CODOLET sera située dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « du Réservoir ».

Les matériaux en contact avec l'eau (métalliques, organiques, à base de liants hydrauliques et matériau adsorbant) devront être conformes aux dispositions réglementaires prises en application des articles R 1321-48 et R 1321-49 du Code de la Santé Publique.

Les nouvelles installations seront, préalablement à leur mise en service, désinfectées et ce, en application de l'article R 321-53 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « du Réservoir » seront réalisés au niveau ou au plus près de la tête de forage.

L'installation de filtration sera dotée de robinets permettant des prélèvements :

- d'eau brute après préfiltration et avant les modules d'ultrafiltration,
- d'eau filtrée après passage dans ces modules.

Un robinet permettra des prélèvements d'eau traitée après chloration. Ce robinet de prélèvement sera mis en place, de préférence, en sortie du réservoir de tête du réseau communal pour tenir compte du temps de contact du chlore dans ce réservoir.

Les robinets de prélèvement devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 7 : Installations de télésurveillance

Une installation de télégestion et de télésurveillance permettra de centraliser les données mesurées en Mairie de CODOLET.

L'installation de télésurveillance elle-même permettra d'avertir sans délai le ou le(s) responsable(s) de la commune de CODOLET ou des personnes ou organismes désignés par elle en cas d'incident et, en particulier :

- des arrêtes de l'alimentation électrique,
- des défauts des principaux éléments électromécaniques,
- des dysfonctionnements des modules d'ultrafiltration,
- des défaillances de la chloration (« alarme bouteille vide »),
- de la concentration en chlore libre,
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CODOLET, en particulier son installation de traitement.

Seront également raccordés à l'installation de télégestion et de télésurveillance :

- le débit d'eau brute prélevée par le captage dit « du réservoir »,
- le débit d'eau brute prélevée par le « captage des Piboulières F1 et F2 »,
- le débit d'eau traitée mise en distribution,
- la turbidité de l'eau brute prélevée par le captage dit « du Réservoir »,
- la turbidité de l'eau traitée provenant de ce même captage.

ARTICLE 8 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Tout projet de modification des installations de traitement de la commune de CODOLET et de leurs conditions d'exploitation décrites dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet et ce, préalablement à son exécution.

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°99-0694 du 31 mars 1999 susvisé, en particulier son article 2.2.

ARTICLE 10 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté avant le 31 août 2015.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'installation de traitement par ultrafiltration participera à la production d'eau destinée à la consommation humaine et ce, sous la responsabilité de la commune de CODOLET.

ARTICLE 11 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) en application des articles L. 211-6 et 214-10 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de CODOLET,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
la Région Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 23 AVR. 2015

ARRETE n°

**relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du
chikungunya et de la dengue dans le département du GARD.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et s., L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 modifiant le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/RII/2014/136 du 29 avril 2014 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 avril 2015 ;

Considérant que l'ensemble du territoire du Gard est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant que le bilan annuel de la surveillance du moustique *Aedes albopictus* établi par l'EID Méditerranée identifie ce moustique comme étant implanté et actif dans le département du Gard ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire du Gard peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon (ARS)**

ARRETE

***ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS et PERIMETRE
D'INTERVENTION***

La totalité du département est en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département du Gard du 1er mai au 30 novembre 2015.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OPERATIONS

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département du Gard, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle,
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département,
- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil départemental qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Ces opérations ont été déléguées par le Conseil départemental, par voie de conventionnement, à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org) à qui

ARTICLE 4 – MODALITES pour les agents habilités à pénétrer dans les propriétés privés

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leurs incombent, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès verbal sera dressé.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE et PROSPECTION ENTOMOLOGIQUE

Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'Aedes albopictus par un réseau de pièges pondoirs

Surveillance de la progression géographique :

Responsable de cette action : Conseil départemental et par délégation son opérateur.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoires et relevés réguliers sur le territoire indemne.
- Transmission à l'ARS Languedoc Roussillon après chaque relevé de ces pièges sentinelles d'un bilan relatif au relevé durant la période du 1^{er} mai au 30 novembre.

Surveillance ciblée : Etablissements de santé, et points d'entrée RSI (Règlement Sanitaire International)

Etablissements de santé :

Contenu de l'action :

- programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...),
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),
- plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...)
- renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

Points d'entrée RSI : l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue (communes de Saint-Gilles, Garons, Nîmes et Caissargues)

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoires relevés régulièrement et élimination des gîtes larvaires _ prise en charge par le gestionnaire sur l'emprise de la plateforme, y compris pour les traitements adulticides.
- Mise en place de pièges pondoires relevés régulièrement dans un périmètre de 400 mètres autour de la plateforme et les traitements nécessaires, le cas échéant, à la charge du Conseil départemental et son opérateur.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés ; en gérant avec le Conseil départemental ou son opérateur le risque de dissémination des virus. Cette surveillance se décline à l'échelon local et national.

A l'échelon local :

Responsable de l'action : ARS Languedoc Roussillon

Contenu de l'action :

- Réceptions des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue ou de chikungunya.

- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;
- Signalement au Conseil départemental et à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades
- Transmission par quinzaine par l'ARS/CIRE de bilans régionaux aux différents acteurs du plan.

A l'échelon national :

Responsable de l'action : INVS/CIRE

Contenu de l'action :

- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

ARTICLE 7 – LUTTE ET TRAITEMENTS

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'Aedes albopictus ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.

Responsable de l'action : Conseil départemental ou son opérateur.

Contenu de l'action :

Prospection et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite : à la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations en usage à l'EID Méditerranée).

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Substance active	Observations
Deltaméthrine + esbiothrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (Règlement européen n° 528/2012) dénommé « Biocides » et transposée en droit français aux articles L 522-1 et suivant du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2015 de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le Conseil départemental, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET INFORMATION

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'état, en étroite collaboration avec l'Agence Régionale de Santé et la Direction Générale de la Santé, en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le Conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment à la suppression des gîtes.

Hors période de crise (Niveau 1 du plan national):

Auprès des voyageurs : (ARS)

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie,

En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

Information des centres de vaccination internationaux,
Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes, diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspects de dengue et du chikungunya

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et du chikungunya.

Auprès des maires : (Conseil départemental et son opérateur, ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle.

L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire.

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques ;
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations ;
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et des actions entomologiques ;
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil départemental et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants,...).

Auprès du public : (Conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales et mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

Diffusion de plaquettes d'information, directement mais aussi auprès de relais et de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ...)

En période de crise (Niveaux 2.3.4.5 du plan national):

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté), les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, l'EID Méditerranée enverra au Préfet et à l'ARS qui le présentera au CODERST le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,

Annexe 1 :

LES NIVEAUX de RISQUES DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.
Ces niveaux sont issus de :

1.1 - Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoïr.

Niveau albopictus 0

0.a - absence d'*Aedes albopictus*

0.b - présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoïr suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

1.2 - Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoïrs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie.

5 a - répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b - épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.